

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-465

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC A LA DEMANDE D'UN TIERS PRIVE – LA SCI BLAMON

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n°2024-302 du 12 juin 2024 et n°2025-096 du 19 février 2025 portant sur la cession d'un terrain sur la zone d'activités à Chantemerle les blés à la SCI BLAMON (Entreprise SN LAGUT).

Considérant que dans le cadre de sa compétence « développement économique », ARCHE Agglo, a entrepris de réaliser des travaux de viabilisation (réseaux secs et humides) pour desservir le terrain que souhaite acquérir la SCI BLAMON.

Considérant que la SCI BLAMON souhaite pour son projet avoir un branchement en eau potable supérieur (canalisation de diamètre 32 mm) à celui prévu par ARCHE Agglo (canalisation diamètre 25 mm)

Considérant que pour répondre à la demande la SCI BLAMON, ARCHE Agglo va entreprendre ces travaux supplémentaires ;

Considérant que le coût desdits travaux sera entièrement supporté par la SCI BLAMON.

DECIDE

Article 1 - de signer la convention d'intervention sur le domaine public avec la SCI BLAMON fixant les modalités de réalisation des travaux et de remboursement du coût supplémentaire des travaux à ARCHE Agglo pour un montant estimé à la somme de de 204 € HT soit 244.80 € TTC.

Article 2 – Le montant des travaux sera remboursé à la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo par la SCI BLAMON selon les modalités suivantes :

Le paiement de ce montant sera versé par le bénéficiaire à la personne publique après achèvement des travaux, y compris les éventuelles révisions ou actualisation de prix.

A cet effet, le bénéficiaire recevra préalablement un titre de recette correspondant au coût réel des travaux après achèvement des travaux, y compris les éventuelles révisions ou actualisation de prix.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'intégralité des coûts engagés, y compris en cas de non-finalisation de l'achat du terrain qu'elle qu'en soit la cause. Il renonce à tout recours à l'encontre de la personne publique qui ne pourra en aucun cas être tenue responsables ni faire l'objet d'une quelconque réclamation ou indemnisation ce titre.

Article 3 – Madame la présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 27/07/2026

Qualité : Présidente ARCHE

Agglo